

---

---

**DROIT  
ADMINISTRATIF**

---

---

**7<sup>e</sup> édition**

***Patrice Garant***

**ÉDITIONS YVON BLAIS**

### 8.2.2 *L'obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens*

Avoir l'occasion de se faire entendre, cela signifie essentiellement, suivant l'expression même du juge Pigeon de la Cour suprême, avoir « le droit de faire valoir ses moyens »<sup>252</sup>. Suivant la jurisprudence, l'administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou son point de vue, quelle que soit la méthode utilisée ; un tribunal quasi judiciaire de même qu'une autorité administrative doit ainsi prendre connaissance des prétentions et arguments de l'administré avant de rendre une décision<sup>253</sup>. Si par contre le juge offre à une partie de l'entendre sur une question et que celle-ci refuse, elle ne pourra subséquemment prétendre qu'il y a eu violation de la règle<sup>254</sup>.

#### A. *Le droit à une audience ou à l'équivalent*

Le droit au bénéfice de la règle *audi alteram partem* appartient à toute personne intéressée dans un litige ou une affaire. Lorsque la loi spécifie les personnes ayant le droit à une audition, le tribunal se doit d'entendre celles qui prétendent entrer dans cette définition ne fut-ce que pour vérifier si elles peuvent bénéficier de ce droit<sup>255</sup> ; les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet<sup>256</sup>, « de façon aussi complète et équitable que possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire »<sup>257</sup>. À l'inverse, lorsque la loi prévoit expressément qu'une

252. *Komo Construction Inc. c. C.R.T.Q.*, 1967 CanLII 118, EYB 1967-244669 (C.S.C.), p. 175 ; *Courcelles c. Dionne*, [1978] C.S. 172, EYB 1978-145120 ; voir également *Disques Fleurs Inc. c. Services de musique Trans-Canada Inc.*, J.E. 90-599, EYB 1990-79512 (C.S.) ; *Picottin c. Gareau*, [1987] R.J.Q. 453, EYB 1987-78584 (C.S.) ; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347, EYB 2014-245975.

253. *Karpman c. Chambre des notaires du Québec*, [1997] R.J.Q. 1016, EYB 1996-85441 (C.S.). Au même effet : *Lyons c. Lefrançois-Couture*, J.E. 2001-1827, REJB 2001-27234 (C.S.) ; 2437-0223 *Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2000] R.J.Q. 104, REJB 1999-15624 (C.S.). Dans 146726 *Canada Inc. c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2000-723, 2000 CanLII 6998, REJB 2000-17382 (QC C.A.), la Cour d'appel a cependant statué que les règles de la justice naturelle avaient été respectées même si le fonctionnaire avait révoqué le permis avant de l'avoir entendue à ce sujet puisqu'il aurait pu revenir sur sa décision après l'avoir entendue.

254. *R. c. Martin*, 2016 QCCA 489, EYB 2016-263502.

255. *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925, EYB 1987-83424 (C.S.).

256. *Régimes de rentes des employés du Syndicat de Québec c. Paquet-Syndicat Inc.*, [1986] R.J.Q. 1695, EYB 1986-78942 (C.S.) ; *Protection de la jeunesse – 263*, [1987] R.J.Q. 1286, EYB 1987-78698 (C.S.) ; *Moise c. Gravel*, D.T.E. 98T-887 (C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1417 c. Vidéotron Ltée*, J.E. 98-1926, REJB 1998-08040 (C.A.).

257. *Air Canada c. Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.A.).

personne n'est pas une partie intéressée, celle-ci ne peut invoquer la violation de la règle en raison de son exclusion de l'audience<sup>258</sup>.

Un tribunal qui refuse l'intervention d'un tiers vraiment intéressé viole la règle<sup>259</sup>. Est intéressé celui dont les intérêts sont véritablement affectés par la décision du tribunal<sup>260</sup>. Dans le cas d'une demande de permis devant un tribunal administratif, la Cour fédérale décidait, en 1974, que : « Quiconque peut démontrer avoir un intérêt supérieur à celui du public en général dans une affaire soumise à l'Office [national de l'énergie] doit avoir le droit de participer aux auditions »<sup>261</sup>. Ainsi, la Cour d'appel fédérale décidait qu'on aurait dû accorder la requête d'un intervenant afin que ce dernier devienne partie à l'instance et qu'il bénéficie dès lors du droit de se faire entendre et d'être avisé de toute audience<sup>262</sup>, bien qu'un tel intervenant puisse toujours présenter ses objections sans être particulièrement avisé<sup>263</sup>.

Lorsque la loi pose une condition à l'intervention, l'administré doit remplir cette condition pour pouvoir se faire entendre<sup>264</sup>. De plus, la personne qui désire intervenir doit le faire à temps. Ce n'est pas au tribunal de prendre la décision à sa place. L'administré qui n'intervient pas pendant l'instance ne peut remédier à son défaut par une requête en révision<sup>265</sup>.

L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue<sup>266</sup>, ou si elle estime que le tribunal possède tous les élé-

258. *Zellers Inc. (Val-d'Or n° 467) c. Lalonde*, J.E. 2001-433, REJB 2001-22171 (C.A.) : l'article 32 du *Code du travail* exclut expressément l'employeur et cette exclusion a été considérée compatible avec l'article 23 de la Charte québécoise ; *McDonald c. Arshinoff & Cie Ltée*, 2007 QCCA 575, EYB 2007-118708, par. 37.
259. *P.G. Québec c. CEGEP de la Gaspésie*, [1975] C.S. 477 ; *Guay c. Lalancette et al.*, [1977] C.S. 725 ; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec*, [1979] C.A. 323, EYB 1979-137002 ; *Hôpital de Chicoutimi inc. c. Côté*, 1988 CanLII 250, EYB 1988-57685 (C.A.).
260. *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvestre*, 2001 CanLII 9572, REJB 2001-23083 (C.A.), par. 45.
261. *P.G. Manitoba c. Office national de l'énergie*, [1974] 2 C.F. 502.
262. *C.N.C.P. Télécommunications c. Comm. des serv. tél. du gouv. de l'Alberta*, [1983] 2 C.F. 425 ; *Ass. québécoise des réalisatrices... c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes*, [1993] R.J.Q. 528, EYB 1992-74030 (C.S.).
263. *Allied Auto Parts Ltd. c. C.C.T.*, [1983] 2 C.F. 248.
264. *Protection de la jeunesse – 277*, [1987] R.J.Q. 2097, EYB 1987-78809 (C.S.).
265. *Protection de la jeunesse – 209*, [1986] R.J.Q. 1395, EYB 1986-83303 (C.S.).
266. *Durham Transport Inc. c. International Brotherhood of Teamsters, C.F.A.*, n° A553-77, déc. 1977 ; *P.G. Terre-Neuve c. Norcable*, [1981] 2 C.F. 221 ; *Lagarde c. P.G. Québec*, [1986] R.J.Q. 2639, EYB 1986-79031 (C.S.) ; *Office des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec c. Régie des marchés agricoles*, J.E. 2001-388, REJB 2000-23612 (C.S.) ; *Baker c. Canada*, *supra*, note 79 ; *Therrien (Re)*, *supra*, note 161, par. 90.

ments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle<sup>267</sup>. Même si la Cour suprême est très ferme sur ce point et qu'elle insiste sur le fait qu'il appartient au tribunal quasi judiciaire d'accorder ou non une audience suivant les circonstances, cela n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, l'audience formelle puisse s'imposer<sup>268</sup>.

On pourrait penser que les exigences de la justice fondamentale sous l'article 7 de la Charte sont plus élevées, mais la juge Wilson, dans l'arrêt *Singh*, nous dit bien qu'encore là ce seront les circonstances qui requerront la tenue ou non d'une audience formelle. L'atteinte au droit à la vie, à la sécurité ou à la liberté peut comporter un élément de gravité qui exige l'audience formelle ou *viva voce*, notamment lorsqu'une question de crédibilité est en jeu :

Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition.<sup>269</sup>

De façon générale, en justice civile comme en justice administrative, un véritable débat contradictoire implique de pouvoir répondre, rectifier ou contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à son point de vue ou à ses prétentions, ce qui inclut, le droit de vérifier la crédibilité des témoins et la véracité de leurs allégations<sup>270</sup>. Toutefois, en matière purement administrative, l'équité procédurale est moins exigeante quant à la nécessité d'une audience ou d'une rencontre formelle. Les cours se préoccupent beaucoup de ne pas entraver le fonctionnement efficace des organismes administratifs. L'audition écrite ou *paper hearing* a souvent été jugée suffisante pour respecter l'équité procédurale<sup>271</sup>. La Cour suprême adopta cette approche dans l'arrêt *Knight*. Elle conclut

267. *Commission des relations de travail du Québec c. Canadian Ingersoll-Rand Co.*, [1968] R.C.S. 695, EYB 1968-246072 ; *Komo Construction Inc. c. C.R.T.Q.*, *supra*, note 252 ; *Hoffman-Laroche Ltd. c. Delmar Chemical Ltd.*, [1965] R.C.S. 575 ; *Courcelles c. Dionne*, [1978] C.S. 172, EYB 1978-145120 ; *MacInnis c. Canada*, [1997] 1 C.F. 115, EYB 1996-246194 (C.A.).

268. *Singh et al. c. M.E.I.*, *supra*, note 10 ; *Prévost c. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 513 (B.C.S.C.) ; *Bunge du Canada c. Syndicat canadien de la fonction publique*, D.T.E. 95T-433 (C.F.A.).

269. *Singh et al.*, *ibid.*, p. 213-214 ; *Protection de la jeunesse* – 587, [1993] R.J.Q. 285, EYB 1992-73987 (C.Q.) ; *Joly c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1253.

270. *Journal de Montréal c. Barrette*, 2014 QCCS 5196, EYB 2014-243992 ; *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert – CSN c. Béton St-Hubert inc.*, 2010 QCCA 2270, EYB 2010-183499 ; *Danelia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 707 ; *Dallaire c. Girard*, 2014 QCCA 1790, EYB 2014-242692.

271. *Mitchell c. Crozier*, [1986] 1 C.F. 255 ; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, *supra*, note 79 ; *C.E.I.C. c. Lewis*, [1986] 1 C.F. 70 ; *Everett c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, (1994) 25 Admin. L.R. (2d) 114, 121 (C.A.F.) ; *Lac des Écorces (Mun.) c.*

qu'une « audition structurée » n'était pas nécessaire. En effet, selon la Cour, les parties avaient déjà présenté tous leurs arguments. Imposer une nouvelle audition se serait avéré inutile dans les circonstances<sup>272</sup>. Dans d'autres affaires, la Cour suprême trancha dans le même sens en concluant que l'audience formelle n'était pas nécessaire ; des représentations écrites suffisaient pour que les parties aient un traitement équitable<sup>273</sup>.

L'équité procédurale en matière administrative n'exige pas un processus contradictoire lorsque la loi confère à une autorité publique un pouvoir discrétionnaire, comme par exemple, de distribuer des subventions<sup>274</sup>. L'organisme subventionnaire est libre de déterminer la procédure et la consultation d'experts est normale ; il peut même refuser de divulguer les appréciations reçues de ces experts. La Cour fédérale estime qu'il s'agit là « d'une pratique légitime » surtout lorsque l'organisme « s'en remet à des pairs professionnels dans ses appréciations »<sup>275</sup>. La situation est analogue lorsqu'une autorité administrative a l'obligation de consulter d'autres instances ou des groupes de citoyens. La Cour suprême a rejeté l'idée que le processus décisionnel des commissions scolaires « participe de la nature d'une audition judiciaire » ; cependant une telle autorité agirait « d'une manière fondamentalement injuste en omettant d'examiner les faits ou de prendre en considération équitablement les arguments » des citoyens concernés<sup>276</sup>. La consultation n'implique pas un débat entre les autorités et les porte-parole des citoyens, mais il importe que ces derniers puissent faire valoir

---

*Commission municipale*, [1995] R.J.Q. 1155, EYB 1995-72605 (C.S.) : l'étude du dossier constitué par les fonctionnaires suffit ; *Falardeau c. Nantel*, J.E. 97-553, REJB 1997-00052 (C.S.) ; *Nutbey c. Commission scolaire Western Québec*, J.E. 2001-1383, REJB 2001-25312 (C.S.) ; *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72, REJB 2002-27424, par. 127 ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 105, par. 24.

272. *Knight*, *supra*, note 100.

273. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100 ; *Mobil Oil Canada c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, *supra*, note 81, p. 224.

274. *Toronto Independent Dance Enterprise c. Conseil des Arts du Canada*, [1989] 3 C.F. 516.

275. *Ibid.*, p. 528. Toutefois, si l'équité procédurale n'est pas respectée, la Cour pourra ordonner la tenue d'une audience : *Art Gallery of Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels)*, [1994] 3 R.C.F. 691, 1994 CanLII 3506 (C.F.) : « L'audience était le meilleur moyen de rétablir la confiance de la requérante dans la capacité de la Commission d'être objective. La tenue d'une audience permettrait également à la Commission de contre-interroger les experts de la requérante. Les circonstances inhabituelles de l'espèce exigeaient la tenue d'une audience » ; *Cashin c. Société Radio-Canada*, 1984 CanLII 2931 (F.C.A.), [1984] 2 C.F. 209 (C.A.).

276. *Jones c. R.*, [1986] 2 R.C.S. 284, 303, EYB 1986-66948 ; *Provencher c. Commission scolaire des Chênes*, [1994] R.J.Q. 2231, 2247, EYB 1994-75672 (C.S.) ; *Beaudouin c. Commission scolaire St-Eustache*, J.E. 93-1597, REJB 1993-74735 (C.S.) ; *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, J.E. 92-1815, EYB 1992-75611 (C.S.).

leur position par écrit ou oralement<sup>277</sup>. La consultation doit être adéquate et réelle sur les sujets sur lesquels les administrés ont intérêt à se prononcer<sup>278</sup>.

Avoir l'occasion de faire valoir ses moyens n'implique cependant pas nécessairement le droit de choisir la personne qui entendra les représentations. Dans une affaire, l'ancienne directrice générale d'une société d'État reprochait au ministre de ne pas l'avoir reçue et de ne pas lui avoir permis de s'expliquer directement devant lui avant que celui-ci recommande au gouvernement de mettre fin à son contrat pour malversation. Lorsque l'affaire a éclaté, le ministre s'est informé de la marche à suivre auprès du Secrétariat aux emplois supérieurs du Conseil exécutif. Les communications ont par la suite été assurées par le Secrétariat. L'ex-directrice a eu l'occasion de donner sa version des faits. La Cour supérieure a conclu que le principe d'équité procédurale avait été respecté. Le devoir d'écoute du décideur peut être exercé par la voie hiérarchique. Le ministre n'avait pas à donner une entrevue personnelle<sup>279</sup>.

Par ailleurs, la Cour fédérale affirma qu'un détenu avait le droit d'être présent physiquement pendant l'audition sur la révocation de sa libération conditionnelle, même s'il ne s'agit pas strictement d'un processus quasi judiciaire. Le juge Strayer va même jusqu'à affirmer que ce droit est garanti par l'article 7 de la Charte<sup>280</sup>. En matière de transfert carcéral, la Cour fédérale jugeait que si la comparution en personne n'est pas obligatoire dans tous les cas, l'équité procédurale exige que, chaque fois que la procédure ne constitue pas une contrainte excessive pour l'administration du système correctionnel, le détenu soit autorisé à présenter des observations lorsqu'une décision met en cause ses droits, ses intérêts ou ses privilèges<sup>281</sup>.

En matière disciplinaire, la jurisprudence tend à exiger qu'un tribunal tienne une audience formelle notamment pour permettre le contre-interrogatoire des témoins du poursuivant<sup>282</sup>. De façon générale, lorsque des droits pro-

277. *Castonguay c. Commission scolaire Le Royer*, J.E. 92-1219, EYB 1992-75027 (C.S.); *Provencher c. Commission scolaire des Chênes*, *ibid.*, p. 2243; *School Committee of William White School c. Commission scolaire South Shore*, J.E. 93-1498, REJB 1993-79308 (C.S.).

278. *Commission scolaire de Montréal c. Copps*, 2002 CanLII 41256, REJB 2002-35336 (C.A.); *Boyle c. English Montreal School Board*, 2000 CanLII 19205, EYB 2000-19940 (C.S.).

279. *Dubé c. Cliche*, 2002 CanLII 63280, EYB 2002-29342 (C.S.), par. 58.

280. *Latham c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734, 748.

281. *Murray c. Canada (Service correctionnel, Comité national chargé de l'examen des cas d'USD)*, [1996] 1 C.F. 247, 249.

282. *City of Vernon c. Public Utilities Commission*, (1953) 9 W.W.R. (n.s.) 63 (B.C.C.A.); *Scott c. Rent Review Commission*, (1977) 23 N.S.R. (2d) 504 (C.A.); *Tottrup c. La Reine*, (1977) 4 Alta L.R. (2d) 302 (Tr. Div.); *Asbestos Corporation Ltd. c. C.A.T.*, [1977] C.A. 27; *Willette c. Commissaire de la G.R.C.*, (1984) 10 Admin. L.R. 149 (C.A.F.); *Bouliane c. Gobeil*, J.E. 98-191, REJB 1997-03760 (C.S.); *Armstrong c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 R.C.F. 666, 1998 CanLII 9041 (C.A.F.).

professionnels sont en cause, la tendance est à considérer que les parties affectées ont droit à une audience formelle<sup>283</sup>.

La Cour suprême a également affirmé qu'une audience serait nécessaire dans le cas où une autorité fonderait sa décision sur un nouvel argument, surtout si cet argument a été établi en réunion plénière des membres du tribunal administratif sans la présence des parties. Les parties ont le droit d'être informées et de répliquer à cette nouvelle position :

Il faut aviser les parties de tout nouveau moyen à propos duquel elles n'ont pas soumis de plaidoiries. Dans un tel cas, il faut accorder aux parties une possibilité raisonnable de répliquer et la convocation d'une audience supplémentaire peut se révéler appropriée.<sup>284</sup>

Il reste toutefois difficile d'établir une ligne de démarcation nette entre les différentes circonstances donnant droit ou non à une audience formelle. Beaucoup de facteurs entrent en jeu et rendent la tâche des tribunaux et organismes administratifs délicate. Dans notre 5<sup>e</sup> édition, nous écrivions que « Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* est venue modifier à certains égards la common law. [...]. L'expression "audition publique" implique nécessairement, à notre avis, une audition formelle »<sup>285</sup>. Nous ajoutions cependant que : « Les tribunaux administratifs québécois sont encore régis par la jurisprudence traditionnelle et n'ont pas à procéder toujours par audience formelle lorsqu'une procédure écrite permet aux parties de faire adéquatement valoir leurs moyens »<sup>286</sup>.

Des recherches plus poussées nous ont révélé que la situation est plus complexe.

Rappelons que notre droit public ou administratif prend sa source dans la common law qui continue d'avoir un rôle très important malgré l'avènement de Chartes constitutionnelle ou semi constitutionnelle ou de législations contemporaines plus élaborées. Et sauf dans la mesure où il est clair et non ambigu qu'elles ont été conçues à cette fin, les lois n'ont pas pour effet de modifier la common law ou quelque principe de droit bien établi<sup>287</sup>.

283. *Morin c. Corporation de l'École Mission de l'Esprit-Saint*, J.E. 85-92, EYB 1984-142458 (C.A.); *Pretto c. Lafond*, J.E. 89-745, EYB 1989-77394 (C.S.); *Marinier c. Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité*, [1988] R.J.Q. 495, EYB 1987-77623; *Roy c. L'Hôpital Enfant-Jésus*, [1990] R.J.Q. 180, EYB 1989-76485 (C.S.); *Bouliane c. Gobeil*, *supra*, note 282.

284. *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, *supra*, note 7, p. 338.

285. *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 768.

286. *Ibid.*

287. *Halsbury's Laws of England* (3<sup>e</sup> éd., 1961), vol. 36, p. 412, par. 625.

L'article 23 de la Charte consacre ou confirme les principes de justice naturelle que la common law a développés et qui comprennent la règle *audi alteram partem*. Cette règle a fait l'objet d'une formulation classique par la Cour suprême vers les années 1970. Elle signifie le droit pour un administré ou un justiciable de se faire entendre, « de faire valoir ses moyens » selon l'expression du juge Pigeon dans le célèbre arrêt *Komo Construction*<sup>288</sup>. Mais est-ce nécessairement lors d'une audience formelle ou *viva voce* ou structurée devant un tribunal ? Dans quelles circonstances une audience formelle doit-elle être accordée ou peut-elle être refusée, ou tout simplement ignorée ?

Dans *Canadian Ingersoll Rand*, la Cour suprême décidait que la Commission des relations du travail avait eu raison de refuser l'audience formelle parce qu'elle s'estimait suffisamment informée par les plaidoiries écrites, parce que le requérant n'avait pas préalablement exigé d'audition formelle et parce qu'elle était tenue de faire diligence dans l'intérêt général. Elle s'exprimait ainsi :

[...] rien dans les circonstances particulières à l'espèce ne permet d'affirmer que la Commission devait nécessairement juger que la compagnie intimée ne pouvait faire valoir les deux points soulevés par elle [...] sans la tenue impérative d'une audition.<sup>289</sup>

Dans *Komo Construction*, où le justiciable avait produit à la Commission des relations du travail une contestation écrite, la Cour suprême décida que : « [...] en face d'une contestation qui soulève uniquement un moyen de droit, la Commission n'abusa pas de sa discrétion en décidant qu'elle n'avait pas besoin d'en entendre davantage avant de rendre sa décision »<sup>290</sup>.

Il faut rappeler qu'à cette époque le *Code du travail* prévoyait que la Commission accorde l'accréditation « après enquête » (art. 28) ; et l'article 109 prévoyait que « les séances d'enquête et d'audition sont publiques ». La Cour ajoute néanmoins ceci :

Comme cette Cour l'a décidé dans *Forest Industrial Relations Ltd. c. International Union of Operating Engineers* (1962 CanLII 35 (S.C.C.)), une Commission n'est pas obligée d'accorder une audition sur toutes les prétentions soulevées dans une affaire dont elle est saisie. Lorsqu'elle a eu un exposé qu'elle juge suffisant, elle a le pouvoir de statuer sans plus tarder. Il ne faut pas oublier que la Commission exerce sa juridiction dans une matière où généralement tout retard est suscep-

288. *Komo Construction Inc. et al. c. Commission des Relations de Travail du Québec et al.*, *supra*, note 252, p. 175.

289. *Canadian Ingersoll Rand c. C.R.T.*, [1968] R.C.S. 695, 701, EYB 1968-246072 (nous soulignons).

290. *Komo Construction*, *supra*, note 252, p. 175. Voir aussi *Re Windsor c. Teachers Pension Comm.*, (1981) 116 D.L.R. (3d) 645 (Ont. C.A.).



tible de causer un préjudice grave et irrémédiable. Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure.<sup>291</sup>

Pour la Cour suprême, l'enquête ou l'audition demeurent publiques même si le tribunal ne reçoit que des plaidoiries écrites. En l'espèce, la plaidoirie écrite se justifiait parce qu'il s'agissait de pures questions de droit.

Dans *Hoffman-La Roche*, la Cour suprême insista sur le fait que l'administré avait eu la possibilité de présenter sa cause par écrit et que le Commissaire aux brevets avait eu raison de refuser une audience malgré une demande expresse à cet effet<sup>292</sup>. Dans un autre arrêt de 1989, la Cour suprême se dit en accord avec les propos du célèbre Lord Denning dans l'arrêt *Selvarajan*<sup>293</sup> :

La règle fondamentale est que, dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. Cependant, l'organisme enquêteur est maître de sa propre procédure. Il n'est pas nécessaire qu'il tienne une audition. Tout peut se faire par écrit. Il n'est pas tenu de permettre la présence d'avocats.<sup>294</sup>

La caractéristique principale de la règle *audi alteram partem* en common law est la souplesse ; la Cour suprême l'énonce ainsi : « [...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher »<sup>295</sup>. Le juge en chef Dickson aura cette formule frappante : « [...] on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont

291. *Ibid.*

292. *Hoffman-La Roche*, [1965] R.C.S. 575 ; aussi *Radulesco c. Commission canadienne des droits de la personne*, [1984] 2 R.C.S. 407, EYB 1984-149784 ; *Civic Parking Centre c. C.R.O.*, [1965] B.R. 657 ; *Donatelli Shoes c. C.R.T.*, [1964] C.S. 193 ; *Trans Mountain Pipe Line Co. c. Office national de l'énergie*, [1979] 2 C.F. 118.

293. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100, p. 896 : la Race Relations Board exerçait des fonctions analogues à celles de la Commission canadienne des droits de la personne.

294. *Selvarajan c. Race Relations Board*, [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.), traduction par la Cour suprême, *ibid.*, p. 896.

295. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, *supra*, note 100, p. 896 ; *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, *supra*, note 60 : « varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu » ; *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546, EYB 2012-210894 : « La souplesse est donc de mise dans la mesure où l'esprit de cette règle fondamentale est respecté » ; *Berthiaume c. Carignan*, 2014 QCCA 2092, EYB 2014-244379.